

RÉSIDENCE PORTE DE HAL\_1060 BRUXELLES: 25, AV. PORTE DE HAL  
9, RUE CÉSAR DEPAEPE

Règlement d'ordre intérieur, extrait de l'Acte de Base

**Art. 38** \_ Tous les occupants de l'immeuble, propriétaires ou locataires, devront habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement en "bon père de famille".

**Art. 58** \_ Les occupants ne pourront avoir des animaux qu'à titre de tolérance. Si l'un ou l'autre de ces animaux était une cause de trouble dans l'immeuble, par bruit, odeur ou autre, l'Assemblée Générale, à la simple majorité des votants, pourra retirer la tolérance pour l'animal, cause de trouble.

**Art. 72** \_ Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit en aucun cas troublée par leur fait. L'emploi des instruments de musique et notamment des appareils de radio, télévision et chaînes HIFI est autorisé pour autant que leur fonctionnement n'incommode les autres occupants et cela quelque soit le moment du jour ou de la nuit.

**Art. 79** \_ Eviter tous bruits lors des allées et venues dans l'immeuble et principalement dans les cages d'escalier, halls et parties communes en général. Eviter le tapotement bruyant des talons des chaussures sur les parquets et carrelages. Eviter l'utilisation des robinets à grand débit, c'est-à-dire ne pas prendre de bain après 22 heures. Eviter les gros travaux bruyants avant 8 heures et après 22 heures, et si possible pendant le week-end.

**Art. 77** \_ Les portes d'accès à l'immeuble donnant sur la cage d'escalier doivent être fermées après 21 heures. Dès lors, les occupants devront, après 21 heures, raccompagner leurs visiteurs afin de fermer les portes à clé.

**Art. 78** \_ Les déchets ménagers seront exclusivement déposés dans la cave réservée à cet effet au niveau -1. Les sacs poubelles, bien fermés, y seront rangés. Il est interdit de déposer quoique ce soit dans les armoires des paliers réservées au Service Incendie et contenant les extincteurs.

**Art. 85** \_ Les occupants devront veiller à ce que dans les caves ne soit déposée aucune matière dangereuse, inflammable ou incommodante. Les caves personnelles seront fermées à clé.

**Art. 84** \_ Il sera apposé sur la porte particulière des appartements le nom de l'occupant. A la porte d'entrée, dans l'entrée, des plaques conformes porteront le nom de l'occupant. Chacun disposera d'une boîte aux lettres d'un modèle conforme, fermée à clé, et sur laquelle figurera son nom.

**Art. 38** \_ Les propriétaires ou occupants devront en cas de nécessité donner accès à leurs appartements privés pour toute réparation commune. Au cas où ils s'absentent, ils devront obligatoirement remettre une clé à un mandataire ou à la concierge, de façon à ce que l'on puisse avoir accès à leur appartement en cas de nécessité.

**Art. 81** \_ Les déménagements et emménagements devront obligatoirement se faire par l'extérieur et non par l'ascenseur ou la cage d'escalier.